

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ÉCRITE DE M. JEAN-MARIE MISEREZ, DÉPUTÉ (PS), INTITULÉE "SECURITE DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES?" (N° 2165)

Selon la législation scolaire, les commissions d'école sont tenues d'organiser les transports scolaires (art. 118, lettre e de la Loi scolaire, RSJU 410.11) et ce pour le compte des autorités des cercles scolaires (art. 109, al. 2). Elles disposent pour ce faire de différents moyens allant des transports publics aux transports par des particuliers ou des employés du cercle ou des communes en passant par courses spéciales par des entreprises de transport. La tâche de la commission d'école est de mettre à disposition des élèves un moyen de transport sûr et, le cas échéant, de conclure le contrat adéquat avec le transporteur. Il n'incombe cependant pas à la commission d'école de faire régner la discipline à l'intérieur du moyen de transport, ceci étant l'affaire du transporteur. Il est donc difficilement imaginable pour la commission d'école d'aller faire la police dans les véhicules. Par contre, la commission d'école en passant un contrat avec le transporteur est en droit d'attendre que le transport s'effectue dans des conditions acceptables, inversement le transporteur doit signaler à son mandant les problèmes qu'il rencontre et les solutions qu'ils envisagent pour y remédier.

Le transporteur peut imposer certaines règles de comportement à respecter afin de garantir la sécurité des passagers et du matériel, sous peine d'exclusion en cas de non-respect. Si cette situation devait se produire, on ne saurait faire de reproche à la commission d'école qui a organisé un transport conforme et n'a pas l'obligation d'en organiser un autre pour les perturbateurs.

Selon l'ordonnance fédérale sur le transport public (OTP, article 2, RS 742.401), l'entreprise peut exclure du transport les personnes qui sont en état d'ivresse ou sous l'effet de stupéfiants, se conduisent d'une manière inconvenante ou n'observent pas les prescriptions d'utilisation des moyens de transport ni celles sur le comportement du voyageur ou ne se conforment pas aux ordres du personnel. Par exemple, le règlement interne de CarPostal précise que peuvent être exclues du transport les voyageurs dont l'état ou la conduite peut incommoder les autres voyageurs ou constituer un danger. A ce titre, ce règlement prévoit que tout voyageur dont on constate en cours de route seulement qu'il tombe sous le coup des dispositions précitées doit être contraint de descendre à la prochaine halte. Les voyageurs portant atteinte aux convenances peuvent en revanche être immédiatement expulsés si, en dépit d'un rappel à l'ordre, ils ne se tiennent pas tranquilles et ne se conduisent pas convenablement. Si les voyageurs n'obtempèrent pas, les chauffeurs ont pour instruction d'appeler la police. Les infractions commises contre le personnel de service sont poursuivies d'office (art. 18a, Loi sur le transport de voyageurs, RS 744.10).

Les autorités scolaires peuvent donc informer les parents et les élèves que ces derniers doivent se comporter correctement durant les transports scolaires, sous peine d'exclusion possible par le transporteur. Il existe des exemples de charte élaborée par des transporteurs et remises aux parents contre signature. Cette chartre indique les règles à respecter à l'arrêt du bus, à la montée et à la descente ainsi que durant le transport. Les CJ travaillent à l'établissement d'une telle charte pour les transports d'élèves. Il faut savoir qu'en cas d'exclusion, les parents et l'élève concernés doivent pourvoir eux-mêmes aux déplacements. Dans l'hypothèse où une exclusion par le transporteur serait abusive, il y aurait alors une violation de ses obligations par le transporteur. Les commissions d'école n'ont pas reçu jusqu'à présent de directives particulières de la part des autorités cantonales. Nous les encourageons à prendre contact à ce sujet avec leurs transporteurs afin d'attirer l'attention des élèves et de leurs parents sur les comportements à adopter.

Delémont, le 1^{er} avril 2008

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
le Chancelier

Sigismond Jacquod